

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N° 64127

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
AVENUE MAGINOT, BOULEVARD ANDRÉ LÉVRIER (D1079) et PARC DE LA PETITE HALLE
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 63089 du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature

Considérant que des travaux de taille en rideau des tilleuls par l'entreprise POTHIER rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, AVENUE MAGINOT, BOULEVARD ANDRÉ LÉVRIER (D1079) et PARC DE LA PETITE HALLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE MAGINOT :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit, à hauteur des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise POTHIER ELAGAGE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Neutralisation de la bande cyclable
- Neutralisation de la piste cyclable sur trottoir ;
- Neutralisation de la voie du tourne à droite en provenance de la RUE DU 4 SEPTEMBRE et en direction du BOULEVARD ANDRÉ LÉVRIER;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.

Ces dispositions sont applicables à partir de 08h30.

Article 2 : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, neutralisation de la voie de droite, BOULEVARD ANDRÉ LÉVRIER (D1079), en provenance du BOULEVARD ÉDOUARD HERRIOT et en direction du BOULEVARD IRÈNE JOLIOT CURIE à hauteur de L'AVENUE MAGINOT.

Cette disposition est applicable 1 jour dans la période à partir de 08h30.

Article 3 : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit, PARC DE LA PETITE HALLE, à hauteur du carrefour à feux AVENUE MAGINOT et BOULEVARD ANDRÉ LÉVRIER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise POTHIER ELAGAGE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette disposition est applicable 1 jour dans la période à partir de 08h30.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et l'entreprise POTHIER.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

En fonction du déroulement du chantier et de son avancement, cette réglementation pourra être levée avant l'expiration du délai, de plus, pendant la durée des travaux, la circulation pourra être rétablie temporairement à l'initiative de l'entreprise adjudicataire des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25/03/2024

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Responsable Gestion du Domaine Public
Bertrand RONGIER**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*